

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

26/06/2023

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Collège Guilhermy

## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P.3</b>
<b>CHAPITRE I – RÈGLES DE VIE</b>	<b>P.3</b>
<b>I-1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>P.3</b>
Art 1 - Les horaires	P.3
Art 2 - Les conditions d'accès au collège et la circulation des élèves	P.3
Art 3 - L'usage des locaux et des matériels	P.4
Art 4 - Les régimes d'entrée et de sortie des élèves	P.4
<b>I-2 ORGANISATION ET SUIVI DE LA SCOLARITE DES ÉLÈVES</b>	<b>P.5</b>
Art 5 - Les études	P.5
Art 6 - Les conditions d'accès et fonctionnement du CCC	P.5
Art 7 - L'Education Physique et Sportive (E.P.S.)	P.6
Art 8 - Le Dispositif DEVOIRS FAITS	P.6
Art 9 - Le suivi de la scolarité	P.6
Art 10 - L'organisation des soins et des urgences	P.7
Art 11 - Le service social en faveur des élèves	P.7
Art 12 - Le service annexe d'hébergement	P.7
Art 13 - La santé – La sécurité	P.8
Art 14 - Les objets personnels	P.9
<b>CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES</b>	<b>P.9</b>
Art 15 - L'exercice des droits des élèves	P.9
Art 16 - Les obligations des élèves	P.10
Art 17 - La valorisation de l'engagement des élèves	P.11
<b>CHAPITRE III – MESURES ÉDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES</b>	<b>P.11</b>
Art 18 - Les punitions scolaires	P.11
Art 19 - Les sanctions disciplinaires	P.11
Art 20 - La commission éducative, les mesures de prévention et d'accompagnement	P.13

### **Conditions de modification**

*Il peut évoluer en fonction des besoins et des modifications des textes juridiques applicables au système éducatif ou à la demande de différents membres de la communauté éducative par l'intermédiaire de leurs représentants. Chaque modification, après avis de la Commission permanente, fera l'objet d'un nouveau vote en Conseil d'Administration.*

## PRÉAMBULE

Le but de ce règlement est de permettre l'action éducative dans le respect du travail, du bien-être d'autrui et de la personne. Il contribue à l'apprentissage de la vie citoyenne en cultivant le sens des responsabilités, l'esprit d'initiative et de participation. Il codifie et facilite les rapports entre tous les membres de la communauté éducative.

L'ensemble des personnels enseignants, d'éducation, administratifs, de santé et de service participe à l'application du présent règlement, véritable contrat social de vie scolaire. Celui-ci permet de réaliser les missions d'éducation qui incombent à l'école publique pour la réussite de chacun.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement intérieur du collège a été élaboré de manière collective. Chaque élève se doit d'en respecter les dispositions. Il se veut normatif, éducatif et informatif.

**L'inscription d'un élève au collège entraîne l'adhésion pleine et entière au règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.**

Tous les membres de la communauté sont liés à l'application de la règle.

**Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter :**

- **La laïcité (Art.L141-5-1 du code de l'éducation)** étant le principe fondamental de l'école publique, toute propagande politique, idéologique ou religieuse est interdite à l'intérieur du collège quelle qu'en soit la forme. Le port de signes, ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- **Le respect mutuel** doit être la base de bonnes relations entre les divers membres du collège. Aucune forme de discrimination n'est admise, chacun des membres de la communauté s'engageant à respecter autrui dans sa personnalité et ses convictions.

## CHAPITRE I – RÈGLES DE VIE

### I-1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Art 1 - Les horaires

L'établissement est ouvert aux élèves à partir de 08h00.

Les cours se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h15 à 16h50 et le mercredi de 08h15 à 12h10.

**Horaires des cours :**

	<b>Matin</b>	<b>Après -midi</b>
<b>1<sup>ère</sup> heure :</b>	08h15-09h10	12h55-13h50
<b>2<sup>ème</sup> heure :</b>	09h10-10h05	13h50-14h45
<b><u>Récréations :</u></b>	<b><u>10h05-10h20</u></b>	<b><u>14h45-15h</u></b>
<b>3<sup>ème</sup> heure :</b>	10h20-11h15	15h-15h55
<b>4<sup>ème</sup> heure :</b>	11h15-12h10	15h55-16h50

#### Art 2 - Les conditions d'accès au collège et la circulation des élèves

**Le carnet de correspondance est exigé à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Tout défaut de carnet pourra être sanctionné.**

Une tenue vestimentaire adaptée au statut d'élève et un comportement correct sont exigés. **Dès leur entrée dans les bâtiments, les élèves ôteront, s'il y a lieu, leur couvre-chef (casquette, capuche, bonnet...).**

Les élèves en véhicule à deux roues doivent entrer et sortir **à pied** jusqu'au garage à vélo.

**Tous les élèves doivent être présents dans l'enceinte du collège au moins cinq minutes avant le début des cours.**

**Le portail sera fermé cinq minutes après la sonnerie. Les élèves seront notés absents à l'heure de cours.**

Les élèves restent dans la cour du collège ou sous le préau avant la sonnerie et pendant la récréation.

Dès les sonneries de 08h15, 10h20, 12h55, 13h50 et 15h, **les élèves se rangeront dans la cour à l'emplacement prévu pour leur salle** et attendront leur professeur-e pour avancer en bon ordre et dans le calme. En cas d'absence du professeur-e ou pour une étude régulière, les élèves se rangeront à l'emplacement prévu pour l'étude et seront pris en charge par un assistant d'éducation.

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans le hall, les couloirs pendant les cours, les récréations et la pause méridienne sans billet de circulation.

**Accès à l'établissement :** toute personne étrangère à l'établissement devra **obligatoirement signaler sa présence à l'accueil ou à la vie scolaire**. L'entrée dans l'enceinte de l'établissement de toute personne qui ne serait pas autorisée par le chef d'établissement est susceptible de donner lieu à l'ouverture de poursuites judiciaires.

Les responsables légaux sont priés de se présenter aux horaires d'ouverture du portail afin de garantir la sécurité de tous et le bon fonctionnement de l'établissement (se référer aux horaires mentionnés dans l'Article 1).

**Pour des raisons de santé publique, l'introduction et la consommation de nourriture et boisson autre que l'eau sont interdites dans l'établissement et lors des activités scolaires (sauf PAI).**

#### Art 3 - Usage des locaux et des matériels

L'usage de l'ascenseur est réservé **aux seuls élèves autorisés pour motif médical** et accompagnés d'un adulte.

**Il est interdit de circuler dans le hall, les couloirs du rez-de-chaussée et des étages pendant les récréations et la pause méridienne.**

### Usage des matériels mis à disposition :

**Le matériel, les outils numériques, les livres et le mobilier scolaire** mis à leur disposition doivent être respectés par les élèves.

En application du principe de gratuité, les manuels scolaires sont mis à disposition des élèves pour l'année scolaire. Toute dégradation ou perte est à la charge de la famille (la grille tarifaire fait l'objet d'un vote au Conseil d'Administration).

### **Les casiers**

Des casiers sont mis à disposition des élèves. Ils permettent « d'alléger les cartables au cours de la journée ».

Un casier sera attribué pour un binôme d'élèves, demi-pensionnaires des niveaux 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> en priorité et à tout autre élève souffrant de problèmes de santé (certificat médical à fournir). Ils pourront y accéder pendant les récréations et la pause méridienne.

Chaque élève est responsable de l'état du casier qui lui a été attribué et devra se munir d'un cadenas.

### **Matériels de technologie, de sciences et salle informatique :**

De nombreux matériels, machines, produits chimiques et ordinateurs sont utilisés. Une attention particulière est portée par les professeurs à la sécurité et au mode opératoire dans leur manipulation.

L'élève doit respecter strictement les consignes de sécurité.

Tout matériel prêté ou mis à disposition par l'établissement et qui sera dégradé sera remplacé ou remboursé par les familles selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration.

## **Art 4 - Les régimes d'entrée et de sortie des élèves**

- **Aucun régime de sortie ne permet la sortie de l'élève entre deux heures de cours ou pendant une heure de cours.**
- Dans un souci d'organisation, **aucun élève ne sortira pendant une heure d'étude.** Les sorties ne seront donc autorisées qu'au moment des interours (cf horaires des cours Article 1).

### **Procédure de prise en charge des élèves en cas de rendez-vous médicaux urgents ou chez un spécialiste :**

Les parents préviennent et justifient en amont la vie scolaire par mail ([viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr](mailto:viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr)) de la **date** du rendez-vous et de l'**horaire** de prise en charge de leur enfant (cf horaires des cours Article 1).

Le jour du rendez-vous, le responsable qui prend en charge son enfant devra :

- récupérer son enfant au collège aux heures d'ouverture des portes (cf horaires des cours Article 1) **et**
- signer le cahier de décharge avant que l'élève ne sorte du collège.

A son retour au collège, l'enfant devra fournir un justificatif du rendez-vous médical (si celui-ci n'a pas été fourni en amont de l'absence) à la vie scolaire sinon le transmettre par mail à la vie scolaire [viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr](mailto:viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr)

### **Les responsables légaux choisissent, au moment de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant, le régime d'entrée et de sortie de l'établissement.**

Ce régime peut être modifié à tout moment de l'année par simple demande écrite sur papier libre ou par mail à l'adresse suivante : [viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr](mailto:viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr)

L'établissement, dans la mesure du possible, portera à la connaissance de l'élève et des responsables légaux, toute absence prévisible ou imprévue de professeurs ou toute modification exceptionnelle d'emploi du temps.

Au collège, il existe 3 régimes différents, présentés ci-dessous.

#### **1) RÉGIME VERT :**

*L'élève est tenu d'être présent dans l'établissement **de la première heure à la dernière heure de son emploi du temps effectif.** A la fin de ses cours de la journée ou à la fin de la demi-journée pour un élève externe, il pourra quitter le collège, même en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur*

#### **2) RÉGIME ORANGE :**

*L'élève est tenu d'être présent dans l'établissement **de la première heure à la dernière heure de son emploi du temps habituel.** A la fin de ses cours de la journée, ou à la fin de la demi-journée pour un élève externe, il pourra quitter le collège).*

*En cas de **MODIFICATION DE SON EMPLOI DU TEMPS** (absence prévue ou imprévue d'un professeur), **il ne pourra pas quitter** l'établissement seul avant la dernière heure de cours de son emploi du temps habituel. Pour une sortie anticipée sur l'emploi du temps habituel en cas d'absence de professeur, les responsables légaux auront au préalable envoyé un mail à [viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr](mailto:viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr) (depuis une adresse mail référencée dans le dossier scolaire) à la vie scolaire pour prévenir de la sortie avant 10h (temps nécessaire au traitement des mails).*

#### **3) RÉGIME ROUGE :**

*Votre enfant est tenu d'être présent dans l'établissement **de 08h15 à 16h50 tous les jours et de 08h15 à 12h10, les mercredis.** En cas de sortie anticipée, les responsables légaux auront au préalable envoyé un mail à [viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr](mailto:viescolaire.0313079d@ac-toulouse.fr) (depuis une adresse mail référencée dans le dossier scolaire) à la vie scolaire pour prévenir de la sortie avant 10h (temps nécessaire au traitement des mails). De plus, dès lors que l'élève arrive après 08h15, les parents doivent prévenir la Vie Scolaire de son absence en salle d'étude par un envoi de mail à la vie scolaire.*

**Attention – Incidence sur la demi-pension : la sortie des élèves demi-pensionnaires ne pourra se faire qu'une fois le repas pris et à l'ouverture du portail.**

## **Art 5 – Les études**

Durant les heures libres inscrites (entre 08h15 et 11h15 et entre 13h50 et 16h50) dans l'emploi du temps de chaque classe ou induites par l'absence exceptionnelle d'un enseignant, les élèves se rendent en salle d'étude ou au CCC (Centre de Connaissances et de Culture).

Les heures d'étude sont des moments de travail personnel. Elles se déroulent dans le calme et le silence.

## **Art 6 - Les conditions d'accès et de fonctionnement du Centre de Connaissances et de Culture (CCC)**

Le Centre de Connaissances et de Culture est ouvert selon l'emploi du temps établi et communiqué chaque semaine. Il accueille tout élève ayant besoin d'accéder aux ressources du CCC dans la mesure des capacités d'accueil.

Livres et périodiques sont en libre consultation. Le prêt est gratuit. Tout document perdu ou abîmé devra être remboursé par les parents (selon les tarifs votés par le Conseil d'Administration).

Les élèves sont tenus de respecter les conventions d'usages dans un lieu de lecture publique (calme, déplacements limités...), Seul l'usage pédagogique justifie l'utilisation des postes informatiques.

## **Art 7 - L'Education Physique et Sportive (EPS)**

L'Education Physique et Sportive est un enseignement obligatoire.

L'élève inapte à la pratique sportive doit obligatoirement présenter une demande écrite de dispense. Elle sera remise au professeur d'EPS pour signature, puis rapportée à la vie scolaire.

Ces demandes écrites constituent des dispenses de pratiques sportives et ne constituent nullement une dispense de présence en cours. Ce n'est qu'après avoir considéré le contenu de la séance, les conditions de pratique et la durée de l'inaptitude que le professeur pourra autoriser l'élève à ne pas assister aux cours d'EPS.

Il existe deux types de dispenses :

- La dispense ponctuelle : sur demande écrite des parents et de manière exceptionnelle et non répétitive.
- La dispense de longue durée ne peut être validée que sur présentation d'un certificat médical sur lequel est précisé ce que l'élève peut ou ne peut pas faire : type d'effort ou de mouvement. En cas de dispense supérieure à trois mois, l'état de santé de l'élève sera contrôlé par le médecin scolaire.

### Consignes relatives au bon déroulement des cours d'Education Physique et Sportive et de l'Association Sportive

L'enseignement de l'Education Physique et Sportive implique des règles de sécurité et de vie collective précisées ci-dessous.

Il est fortement déconseillé aux élèves de porter au collège des objets de valeur qui en E.P.S. resteront dans le vestiaire fermé à clef. Les détériorations ou vol de ces objets ne peuvent engager ni la responsabilité de l'enseignant ni celle de l'établissement.

Le vestiaire est aussi un lieu scolaire où la sécurité doit être assurée. L'enseignant est tenu d'y entrer autant que nécessaire et après avertissement sonore, indifféremment dans un vestiaire filles ou garçons.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et d'efficacité, l'E.P.S. se pratique obligatoirement avec une tenue appropriée : vêtements souples et chaussures de sport correctement lacées et une bouteille d'eau/ gourde personnelle. La pratique physique au gymnase ne peut se faire qu'avec une paire de chaussures propres. A la fin de la séance il est conseillé à l'élève de se changer. L'oubli répété de la tenue sera puni (plus de 3 oublis).

Comme dans sa vie scolaire en général, l'élève doit observer une attitude citoyenne : être responsable, respectueux des autres, du matériel et des installations. Le non-respect de ces dispositions expose l'élève à des sanctions.

Pour des raisons de sécurité, les bijoux doivent être retirés ou protégés.

Lors des déplacements sur les installations sportives extérieures (aller et retour), les élèves doivent obligatoirement se présenter au collège pour ensuite s'y rendre en bus scolaire accompagnés par un professeur d'EPS.

Tout matériel dégradé sera facturé à la famille (selon les tarifs votés au CA).

## **Art 8 - Le dispositif DEVOIRS FAITS**

Le Dispositif Devoirs Faits (DF) est un dispositif d'aide à la méthodologie du travail, à l'explicitation des objectifs et des consignes des travaux, des devoirs à réaliser. Il a pour objectif de développer l'autonomie des élèves.

Les élèves accueillis seront en priorité les élèves fragiles scolairement et/ou en difficulté.

Les élèves s'inscrivent dans le dispositif DF sur la base de volontariat ou sur proposition de l'équipe pédagogique.

L'inscription de l'élève vaut engagement, la présence est obligatoire et les absences seront comptabilisées. Une appréciation sur l'investissement de l'élève figurera dans le bulletin.

Les intervenants sont des professeurs ou des personnels de vie scolaire ou des AESH.

## **Art 9 - Le suivi de la scolarité**

### Évaluation et bulletins scolaires

Les enfants ont besoin que leurs parents suivent régulièrement leur scolarité et leurs résultats. Ceux-ci dépendent de leur assiduité en classe et surtout de leur travail personnel.

Chaque parent et chaque élève dispose de ses propres identifiants pour accéder à l'ENT et à Pronote permettant de consulter :

- Le cahier de texte numérique sur PRONOTE qui précise le contenu du travail à effectuer mais ne dispense pas l'élève d'utiliser un agenda personnel,

- Les absences et retards sur PRONOTE,
- Les observations, punitions et sanctions sur PRONOTE,
- Le relevé de notes sur PRONOTE,
- Le bulletin trimestriel / semestriel est envoyé aux familles à chaque fin de trimestre / semestre par mail ou par courrier pour les familles n'ayant pas transmis leur adresse mail.

#### Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale. Leur rôle et place à l'école sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Sont mis en place :

- Une réunion à la rentrée, pour les parents d'élèves et un entretien avec le chef d'établissement pour tout élève arrivant en cours d'année ;
- Des rencontres parents-élèves-professeurs organisées en cours d'année.

Les parents peuvent demander un rendez-vous avec un professeur par le biais du carnet de correspondance ou de la messagerie ENT.

### **Art 10 - L'organisation des soins et des urgences**

#### Passage à l'infirmerie :

L'infirmerie est accessible selon les horaires de présence de l'infirmière qui seront communiqués aux familles, aux élèves et aux personnels en début d'année scolaire.

Les élèves pourront se présenter à l'infirmerie de préférence : pendant les récréations - sur la pause méridienne. Les passages pendant le temps de cours sont réservés aux situations urgentes avec l'autorisation du professeur.

En cas d'absence de l'infirmière, si l'élève est souffrant et ne peut rester en cours, la vie scolaire pourra prévenir ses parents afin qu'ils viennent le chercher.

En aucun cas l'élève ne doit faire l'usage de son téléphone personnel pour demander à un membre de sa famille de venir le chercher.

#### Gestion des médicaments :

Hormis dans le cadre d'un PAI, seule l'infirmière est habilitée à administrer un médicament.

Il est interdit de conserver des médicaments (avec ou sans ordonnance) dans son cartable ou sur soi (sauf si autorisé par PAI).

L'infirmière pourra administrer un traitement ponctuel si l'ordonnance et les médicaments lui sont fournis.

#### Cas d'urgence :

En cas d'accident ou de malaise grave, l'infirmière, ou le collègue, fera appel au SAMU selon le protocole d'urgence prévu au Bulletin Officiel de l'éducation nationale Hors-série n°1 du 6 janvier 2000.

La « fiche infirmerie » préalablement remplie par les responsables légaux dans le dossier de rentrée sera alors transmise aux services de soins.

### **Art 11 - Le service social en faveur des élèves**

L'assistante sociale référente sur le collège est à disposition des élèves et des familles pour les aider à régler tout problème d'ordre social, familial ou administratif. Pour la contacter ou la rencontrer : se rapprocher des CPE ou de l'infirmière.

#### Les aides financières

Les familles peuvent faire les demandes d'aides suivantes auprès du service de gestion.

Bourse des collèges, accordée par l'État sous conditions de ressources, que l'enfant soit demi-pensionnaire ou non, mais à condition d'être assidu.

Gratuité de la restauration scolaire, à 100% ou à 50 %, accordée sous conditions de ressources par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Fonds sociaux, aide de l'État exceptionnelle pour des dépenses liées à la scolarité de l'élève. Le dossier est à demander au service de gestion.

### **Art 12 - Le service annexe d'hébergement**

Le service de restauration est un service annexe et facultatif des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'Éducation, le Conseil Départemental détient la compétence liée à l'organisation de la restauration dans les collèges.

Le règlement fixant les conditions et modalités de fonctionnement a été adopté par l'Assemblée Départemental en sa séance du 26 juin 2014. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ecollege.haute-garonne.fr/restauration-scolaire/le-reglement-departemental-de-la-restauration-scolaire/>

**Toute inscription au service de demi-pension est valable pour la totalité de l'année scolaire et entend l'adhésion pleine et entière au règlement et aux tarifs** consultables sur l'ENT du collège : le <http://guilhermy.ecollege.haute-garonne.fr>. Le service de restauration fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30.

**Aucun changement de régime n'est autorisé en cours d'année scolaire**, sauf cas particulier et après demande écrite des parents et autorisation expresse du Chef d'Etablissement.

La facturation est établie sur la base d'un forfait annuel dont le montant est fixé par le Conseil Départemental 31, réparti en trois termes. Les avis de règlement sont envoyés par courriel en début de période et exigibles dès réception.

**Une carte de self est remise à chaque élève entrant au collège, pour toute sa scolarité et est obligatoire pour accéder au self.** Une carte personnalisée, détériorée ou perdue sera facturée selon le montant voté par le Conseil d'Administration. L'oubli de carte répété peut motiver la décision d'une punition, l'élève passera en fin de service et sera placé.

Les élèves sont tenus d'observer une attitude correcte pendant le repas. Il est strictement interdit d'introduire ou de sortir de la nourriture du réfectoire (sauf PAI alimentaire validé par le médecin scolaire). Le gaspillage doit être évité.

### **Art 13 – La santé – La sécurité**

#### **Alcool, tabac, stupéfiants et objets dangereux**

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'usage de tabac et l'introduction d'articles de fumeurs sont formellement interdits aux élèves dans l'enceinte et aux abords de l'établissement. Le personnel et tous les visiteurs se conformeront à la loi et respecteront l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public et aux élèves.

Selon l'article L. 3511-7-1 du code de la santé publique, il est interdit de fumer/vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- Les moyens de transport collectifs fermés ;
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement des objets ou produits dangereux, toxiques, bruyants, susceptibles de perturber le bon déroulement des activités éducatives.

Dans l'enceinte ainsi qu'aux abords de l'établissement, l'introduction, la détention, le commerce et l'usage de stupéfiants, de substances toxiques, d'alcool, d'armes ou de tout objet ou produit présentant un caractère de dangerosité (objets tranchants, briquets, armes factices, lasers, produits inflammables...) sont strictement interdits.

### **Art 14 - Les objets personnels**

#### **Usage de certains biens personnels**

Conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation et la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectées, écouteurs...) par un élève est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de celui-ci (y compris dans les transports).

Leur utilisation peut être autorisée dans le cadre d'un usage pédagogique sous le contrôle d'un enseignant. L'utilisation d'un téléphone mobile est possible à la vie scolaire ou l'administration sur autorisation des personnels de l'établissement. L'interdiction d'utilisation d'un téléphone mobile ou appareil connecté n'est pas applicable aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner une punition scolaire, pour les cas les plus graves, une sanction disciplinaire prévue par l'article R.511-13 du Code de l'éducation.

Les appareils servant à écouter de la musique, les écouteurs ou casques doivent être éteints, rangés et non visibles avant d'entrer dans le collège.

En dehors d'activités pédagogiques clairement encadrées et en vertu du droit à l'image, il est strictement interdit de prendre des photos, de filmer, d'enregistrer et de diffuser des images ou des sons sur quel que support que ce soit (téléphone, internet...). L'élève ne respectant pas ces dispositions s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires mais aussi à des poursuites en justice.

**L'usage de bombes, de déodorants ou de tout autre aérosol est prohibé (produit inflammable).** Les élèves doivent se munir de déodorants à bille.

Il est fortement déconseillé aux collégiens d'apporter des objets de valeur ou de l'argent. L'achat et la vente d'objets sont formellement interdits au sein du collège sauf pour des actions d'intérêt pédagogiques validées par le chef d'établissement.

**Le collège ne peut être tenu responsable des vols et des dégradations (exemple : téléphone portable, bijoux...) dont les enfants peuvent être les victimes y compris dans l'enceinte du garage des véhicules à deux roues.**

## **CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

### **Art 15 - L'exercice des droits des élèves**

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### **Droit de réunion**

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Le droit de réunion est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement.

En début d'année, les élèves élisent leurs délégués de classe qui sont invités à participer activement à la bonne marche du collège et à établir un contact direct et permanent avec les professeurs et l'administration.

Une formation est dispensée aux délégués des élèves au cours de l'année scolaire.

Les élèves peuvent s'exprimer à travers le Conseil des Délégués et le Conseil de la Vie Collégienne (CVC). Ceux-ci peuvent se réunir plusieurs fois dans l'année.

### **Droit d'expression collectif**

Les élèves disposent de panneaux d'affichage.

### **Tout affichage doit être autorisé par le chef d'établissement.**

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

### **Associations**

#### **Le Foyer Socio-Éducatif (FSE)**

Le Foyer Socio-Éducatif est une association déclarée selon la loi de 1901. Il a un but essentiellement éducatif. Il propose diverses activités et manifestations tout au long de l'année. Les clubs sont encadrés par des adultes (membres de la communauté éducative et intervenants extérieurs). La gestion du FSE est autonome de celle de l'établissement. L'adhésion est facultative mais vivement conseillée.

#### **L'Association Sportive (AS)**

Animée par les professeurs d'E.P.S., elle permet à tous les élèves volontaires de découvrir ou d'approfondir une pratique sportive : entraînements, rencontres entre collèges et sorties. Elle affirme une éthique caractérisée par le respect de soi et de l'adversaire. Elle apprend aux élèves à devenir responsables et leur fait découvrir certains aspects de la vie associative : prise de responsabilités, organisation, etc...

L'inscription implique la participation aux compétitions (en général le mercredi après-midi) pour lesquelles un transport est organisé et payé par l'AS.

Le montant de la cotisation obligatoire comprenant la licence UNSS est fixé chaque année. L'adhésion permet de pratiquer plusieurs activités (si les horaires sont compatibles).

### **Art 16 - Les obligations des élèves**

**L'obligation d'assiduité : Article L 511 -1 du Code de l'éducation : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »**

La fréquentation du collège doit être assidue. **La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire** parce qu'elle conditionne le déroulement normal de la scolarité.

**Les options ou dispositifs choisis sont obligatoires pour l'année scolaire.**

Tout élève doit respecter les horaires d'enseignement et accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées.

Conformément au Code de l'éducation, en cas d'absences répétées et injustifiées, le chef d'établissement saisira la Direction Départementale des services de l'Education nationale en lui transmettant un relevé précis recensant les absences, leur durée et les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève concerné.

#### **Gestion des absences et des retards**

**Toute absence doit être signalée par un représentant légal** au moyen d'un appel téléphonique ou un mail à la vie scolaire au plus tard avant la fin de la 1<sup>ère</sup> heure de cours.

**Les retards nuisent à la scolarité** de l'élève et perturbent les cours. En cas d'abus, l'élève sera puni.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves.

**La fermeture du portail a lieu 5 minutes après la sonnerie**, tout élève arrivant après ce délai sera considéré comme absent à l'heure de cours, ne pourra pas rentrer dans le collège jusqu'à l'ouverture du portail à l'horaire suivant.

**Le respect d'autrui et du cadre de vie – cf Préambule.**

**L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.**

**Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au Règlement Intérieur.**

#### **Le devoir de n'user d'aucune violence**

**Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun.** À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du Règlement Intérieur.

Les violences verbales, les propos diffamatoires, la dégradation des biens personnels, les brimades, les gestes obscènes, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur, personnel de l'Education nationale ou de la fonction publique territoriale.

### **Art 17 – La valorisation de l'engagement des élèves**



Des mesures positives d'**encouragement** permettent la mise en valeur d'actions dans lesquelles les élèves ont fait preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

L'équipe pédagogique peut aussi valoriser les efforts et les réussites tant en matière de travail scolaire que de comportement.

Les mesures positives d'encouragement peuvent prendre la forme :

- d'un encouragement verbal,
- d'un « encouragement » saisi sur Pronote,
- d'une publication des différentes fonctions assumées par les élèves dans le cadre des activités du collège (exemple : site de l'établissement),
- d'une appréciation/notification figurant en pied de bulletin scolaire.

## CHAPITRE III – MESURES ÉDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES

### Art 18 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou territorial.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur. A ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Liste des punitions :

- **L'observation écrite** sur l'ENT/Pronote (à viser par les parents) ;
- **L'excuse publique orale ou écrite** ;
- **La mise en garde orale** ;
- **La mise en garde écrite et envoyée par courrier à la famille** ;
- **Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue** ;
- **La retenue** pourra être prononcée si l'élève continue à enfreindre le Règlement Intérieur par son manque de travail ou son comportement et à accumuler les observations écrites.
- **Le Travail d'Intérêt Général (TIG)** au sein du collège ;
- **Une exclusion ponctuelle de cours** peut être prononcée. L'élève exclu doit être systématiquement accompagné et porteur d'un avis d'exclusion avec un travail à réaliser le temps de l'exclusion. Le professeur ou l'assistant d'éducation ayant exclu l'élève devra remettre au chef d'établissement un **rapport écrit** dans les plus brefs délais.

### Art 19 - Les sanctions disciplinaires

L'article L111-3-1 au Code de l'Éducation précise que : « *L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.* » (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

**Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment par :**

- Un manquement à l'une des obligations que la Loi assigne aux élèves ou aux modalités que le Règlement Intérieur de l'établissement a fixées pour leur exercice. « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective du collège* » (art. L. 511-1 du Code de l'éducation) ;
- Une atteinte aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation ;
- Une atteinte aux personnes ou aux biens.

**Le chef d'établissement** peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive sans saisir le Conseil de Discipline (cf sanctions mentionnées à l'article R-511-14).

**Le Conseil de discipline** est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Pour les manquements les plus graves, des sanctions peuvent être prises conformément aux décrets n°2011-728 et 729 du 24 juin 2011 et dans le respect de la procédure contradictoire.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur d'une violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

### **Art 19.1 - L'échelle des sanctions prévues** : Article R511-13 du code de l'éducation

1° **L'avertissement** ;

2° **Le blâme** (rappel à l'ordre écrit et solennel) ;

3° **La mesure de responsabilisation** ;

4° **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (**demi-pension**). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; la **mesure de responsabilisation** peut être proposée en alternative à une sanction d'exclusion temporaire.

6° **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (**demi-pension**).

Les sanctions prévues du 3° au 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R511-13-1.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, **à titre conservatoire** (cf article R421-10-1 ou article D511-33 du Code de l'éducation), **interdire l'accès de l'établissement à un élève pendant la durée de la procédure disciplinaire** (sanction). Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

**Le prononcé d'un sursis**, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement (Article R. 511-13-1 du code de l'éducation). Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au Règlement Intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale.

Lorsque de nouveaux faits sont commis, l'autorité disciplinaire qui se prononce peut être différente de celle qui est à l'origine de la sanction avec sursis. En revanche, dans le cas d'une exclusion définitive avec sursis, le sursis ne pourra être levé que par le Conseil de Discipline.

### **Art 19.2 - Mesures alternatives aux sanctions 4° et 5° prévues à l'article 5. 511-13 du Code de l'éducation.**

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4° et 5°, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée.

La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut donc excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Les clauses types de la convention entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir les élèves sont fixées par arrêté ministériel.

Si le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, la mise en place de la mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Dans le cas où elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, elle implique l'accord de l'élève et celui de son représentant légal, la remise d'un exemplaire de la convention à l'élève, à son représentant légal et à la structure d'accueil et un document précisant les modalités de mise en œuvre.

### **Art 19.3 - Durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif des élèves (Décret n° 2019-906 du 30 août 2019) :**

- **L'avertissement** est effacé à l'issue de l'année scolaire ;
- Le **blâme** est effacé à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- Les **autres sanctions**, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- La durée pendant laquelle le sursis à l'exécution d'une sanction peut être révoqué en cas de nouveau manquement au règlement intérieur, ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne doit pas excéder la durée de conservation de la sanction. La durée maximum de révocation est alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive. Pour cette dernière sanction, cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire.

Les sanctions infligées dans le cadre scolaire n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales en cas de violences physiques ou verbales, de harcèlement, de vols, de dégradations des locaux, etc.

## **Art 20 - La commission éducative, les mesures de prévention et d'accompagnement**

### **La commission éducative :**

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle a pour objectif d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle pourra décider de la mise en place d'un suivi individuel, sous forme de tutorat par exemple.

**Les mesures d'accompagnement :**

Les mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence, doivent être mises en œuvre (article R421-5 du code de l'éducation).

La poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement. Le chef d'établissement demande à l'équipe éducative d'assurer la continuité du travail scolaire dans la mesure du possible en cas d'exclusion temporaire de l'établissement.

L'exclusion temporaire de la classe n'est pas pour l'élève un temps de désœuvrement. Afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, l'élève est alors tenu de réaliser dans l'établissement des travaux scolaires et de les remettre à la vie scolaire, ou bien de faire parvenir son travail à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

La prise en charge des élèves après une exclusion temporaire.

Une période probatoire est instaurée après toute exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement pour fait de violence. La durée de cette période probatoire et sa nature sont individualisées, définies par le chef d'établissement et/ou le chef d'établissement adjoint.

Signature élève

Signature représentant légal 1

Signature représentant légal 2